



**Conseil supérieur des Volontaires**

**Service Public Fédéral**

Votre apostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Déc 2022  
Annexe(s) :

**FINANCES**

**Objet :** **Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis sociétés coopératives**

Madame, Monsieur,

Tout d'abord, le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) vous remercie pour votre demande d'avis sur la possibilité pour les sociétés coopératives de recourir à des volontaires tels que définis par la loi du 3 juillet 2005. Le CSV s'est réuni à plusieurs reprises pour débattre de ce sujet qui soulève à la fois des questions techniques et de principe, d'où le délai fort long dont il vous prie de l'excuser.

Dernièrement, sans remettre en cause le travail du SPF Finances, le CSV a constaté que le cadre juridique du volontariat a été de nombreuses fois élargi sans son consentement ou sans respecter les conditions qu'il avait fixés. C'est la raison pour laquelle le CSV se montre très prudent dans cet avis.

Par ailleurs, force est de constater que les sociétés coopératives sont dans une phase de transition qui devrait prendre fin au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La période ne facilite donc pas la tâche en terme de visibilité et lisibilité pour le CSV. Il serait plus facile d'attendre la fin de la période de transition. Néanmoins, le CSV a tenu à remettre un avis afin de ne pas laisser le SPF Finances sans réponse.

L'avis du CSV porte uniquement sur les sociétés coopératives agréées en tant qu'entreprise sociale (SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES ) qui sont les seules qui pourraient **en théorie** éventuellement correspondre à la définition de l'organisation sans but lucratif au sens de la loi relative aux droits de volontaires. En effet, seul ce type de coopérative a pour but

principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société. Seul ce type de coopérative prévoit la gratuité des mandats, la possibilité d'exclure toute redistribution aux coopérateurs et l'impossibilité de plus-value sur la revente des parts.

Il apparaît que le cadre des sociétés coopératives est relativement complexe. Selon l'analyse du CSV, il apparaît que plusieurs obstacles ne permettent pas actuellement aux SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES d'avoir des volontaires actifs dans leur société.

### **Besoin de transparence et de sécurité juridique pour les volontaires**

A la connaissance du CSV, il n'existe actuellement aucun listing répertoriant les SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES et encore moins de celles répondant aux critères ci-dessous étant donné que la sous-catégorie des SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES respectant les critères plus haut n'existe pas. Contrairement aux autres organisations telles que les ASBL, fondations, etc, le seul statut juridique de la SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES ne permet donc pas au volontaire de savoir s'il peut bénéficier du statut conféré par la loi du 3 juillet 2005. Il devra aller vérifier par lui-même les statuts publiés au Moniteur Belge de la SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES. L'accès n'est pas aisé. Ce manque de transparence et de facilité d'accès à l'information placent la personne souhaitant s'engager comme volontaire en insécurité.

Cette transparence est une condition préalable indispensable pour le Conseil supérieur des volontaires. Les volontaires doivent avoir accès, d'une manière accessible et administrativement simple, à ces informations qui leur permettent de vérifier si une coopérative donnée remplit ou non toutes les conditions pour avoir des volontaires. Ces informations doivent être à jour à tout moment.

### **Conditions additionnelles**

Comme mentionné ci-dessus, nous nous limitons dans cet avis aux seules coopératives reconnues comme entreprises sociales, les seules qui pourraient éventuellement en théorie répondre à la définition d'une organisation sans but lucratif au sens de la loi sur les droits des volontaires.

Les conditions de reconnaissance d'une SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES ne sont pas assez restrictives par rapport à la loi relative aux droits des volontaires.

En plus de la transparence vis-à-vis des volontaires, les coopératives reconnues comme entreprises sociales devraient remplir diverse conditions avant de pouvoir compter sur l'engagement de volontaires :

- a) Exclure explicitement dans les statuts toute possibilité d'avantage patrimonial pour les coopérateurs

Les coopératives reconnues comme entreprise sociale ont la possibilité de reverser un dividende (il est vrai, limité) à leurs coopérateurs.

Or l'article 3 3° de la loi du 3 juillet 2005 définit une organisation comme : « *toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.)* ». Selon cette définition, toute SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES reversant un dividende (aussi minime soit-il) est exclue.

Les coopératives agréées comme entreprise sociale doivent donc explicitement prévoir dans leurs statuts l'interdiction de distribuer des dividendes. Le CSV ne distingue pas clairement comment les autorités fiscales qualifient les autres avantages (en nature ou non) perçus par les coopérateurs.

- b) Être une coopérative citoyenne

Il ne serait pas souhaitable que des organisations à but de lucre choisissent de créer des « SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES-écrans » afin de pouvoir recourir à des volontaires. Seules les coopératives dont les administrateurs sont des personnes physiques devraient pouvoir recourir à des volontaires. Pour les mêmes raisons, plus de la moitié des parts de la SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES devraient être détenues par des personnes physiques.

- c) Interdiction de cumuler le statut de travailleur et de volontaire dans la même organisation

Ces dernières années, le CSV a malheureusement assisté à l'instrumentalisation du volontariat pour combler voire remplacer l'emploi. Une situation qu'il dénonce régulièrement dans ses avis. Il est donc nécessaire d'interdire qu'une personne puisse être en même temps volontaire et travailleur rémunéré pour une même SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES afin de ne pas tomber dans les travers de l'emploi précaire.

## Conclusion

Vu les difficultés et risques pour les volontaires énoncés ci-dessus, **le CSV remet un avis défavorable quant au recours aux volontaires par tous types de coopératives.** Le CSV estime que le volontariat au sein des coopératives ne sera pas possible tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies :

- 1) Il existe une liste accessible à toutes et tenue à jour répertoriant l'ensemble des SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES **respectant les 4 conditions suivantes** :
  - a. Pas de reversement de bénéfices ou de dividendes à ses coopérateurs
  - b. Interdiction de la revente de parts avec une plus-value
  - c. Les administrateurs sont des personnes physiques
  - d. Plus de la moitié des parts sont détenues par des personnes physiques
  
- 2) Il est interdit pour une personne d'être en même temps volontaire et travailleur dans la même coopérative

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou des précisions, n'hésitez pas à nous contacter.

Au nom du Conseil Supérieur des Volontaires, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président,

Bernard HUBIEN